PRÉFET
DE LA MAYENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°2021-140-03 DSC du 20 mai 2021
relatif à la fermeture d'établissements scolaires de la commune de Laval,
situés à proximité du parcours de la 5ème étape du Tour de France cycliste.

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'éducation ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de M. Xavier LEFORT, en qualité de préfet de la Mayenne ;

VU l'avis du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du 17 mai 2021

CONSIDERANT l'organisation au sein de l'agglomération lavalloise, le mercredi 30 juin 2021, de la cinquième étape « *contre la montre individuel* » du Tour de France ;

CONSIDERANT que le parcours de la cinquième étape « *contre la montre individuel* » du Tour de France traverse la commune de Laval et que les axes empruntés sont interdits à la circulation pendant la durée de l'épreuve ;

CONSIDERANT qu'en raison des contraintes de circulation et de stationnement, l'accès aux établissements scolaires situés à proximité du parcours de l'épreuve au sein de la commune de Laval, sera rendu difficile en transport en commun et pour les particuliers ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les établissements scolaires lavallois suivants seront fermés le mercredi 30 juin 2021 :

Écoles :
- école maternelle publique Michelet sise 43 Rue Ambroise Paré,
- école élémentaire publique Alain sise 27 Rue de l'Abbé Angot,
- école maternelle et élémentaire privée l'Immaculée Conception sises 9 Rue des Ridelleries,
- école primaire la Providence sise 40 Rue du Mans,

- groupe scolaire Jacques Prévert sis 33 rue Magenta,
- groupe scolaire de la Senelle sis 16 Impasse de la Senelle,
- école maternelle publique Hilard sise 17 Rue d'Hilard,
- école élémentaire publique Hilard sise 14 rue Marcel Cerdan,

Collèges :
- collège public Emmanuel de Martonne sis 46 rue de la Fuye,
- collège public Pierre Dubois sis 71 rue Victor Boissel,
- collège public Fernand Puech sis 40 Rue Crossardière ,
- collège privé Immaculée Conception sis 15 Rue Crossardière,

Lycées :
- lycée public Réaumur sis 39, Avenue Chanzy,
- lycée public Buron sis 68 rue Bellesort ,
- lycée privé Immaculée Conception sis 15 Rue Crossardière,
- lycée public Douanier Rousseau sis 7 rue des archives.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, le directeur des services du cabinet, le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Mayenne, le directeur de l'enseignement catholique, le président du conseil départemental, la présidente du conseil régional des Pays de la Loire et le maire de Laval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Xavier LEFORT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :
- devant le préfet (recours gracieux),
- devant le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 (recours hiérarchique),
- devant le tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile Gloriette 44041 Nantes cedex 01 (recours contentieux).

Ces recours doivent être présentés dans les deux mois qui suivent la notification de la décision. Pour les recours gracieux et hiérarchique, l'absence de réponse dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande. Dans ce cas, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.